

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 06 /CC du 18 août 2016

Par lettre n° 00135/PM/SGG en date du 04 août 2016, enregistrée au greffe de la Cour le 08 août 2016 sous le n° 54/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 106 de la Constitution, pour avis sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 d'un montant de quatre-vingt millions sept cent soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (80.760.000 \$ EU) signés le 19 mai 2016 à Djakarta (Indonésie) entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction d'une ligne de transport électrique entre le barrage de Kandadji et Niamey.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 53/PCC du 08 août 2016 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, *«Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 d'un montant de quatre-vingt millions sept cent soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (80.760.000 \$ EU) signés le 19 mai 2016 à Djakarta (Indonésie) entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction d'une ligne de transport électrique entre le barrage de Kandadji et Niamey ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, «Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.» ;

L'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 et l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 d'un montant de quatre-vingt millions sept cent soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (80.760.000 \$ EU) signés le 19 mai 2016 à Djakarta (Indonésie) entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction d'une ligne de transport électrique entre le barrage de Kandadji et Niamey, s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, «Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

Ainsi, pour la période allant du 14 juin 2016 au 30 septembre 2016, la loi n° 2016-30 du 29 juin 2016 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 d'un montant de quatre-vingt millions sept cent soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (80.760.000 \$ EU) signés le 19

mai 2016 à Djakarta (Indonésie) entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction d'une ligne de transport électrique entre le barrage de Kandadji et Niamey, est pris dans les délai et matières prévus par la loi d'habilitation n° 2016-30 du 29 juin 2016 et, par conséquent, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant:

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 et de l'Accord de Mandat d'ISTISNA'A n° 2NIR-0139 d'un montant de quatre-vingt millions sept cent soixante mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (80.760.000 \$ EU) signés le 19 mai 2016 à Djakarta (Indonésie) entre la République du Niger et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet de construction d'une ligne de transport électrique entre le barrage de Kandadji et Niamey, est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 18 août 2016 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Kader CHAIBOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

Le Président

Le Greffier

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Me Issoufou ABDOU